

mettre en contradiction avec Dieu, s'arroger le droit de le venger serait un sacrilège plus grand encore (1). »

Quel doit donc être le fondement de la justice pénale? Cette base est la nécessité même des choses, la loi de la société humaine, l'intérêt de sa conservation.

« La nécessité seule a fait naître du conflit des passions et de l'opposition des intérêts, l'idée de l'*utilité commune*. C'est la base de la justice humaine (2). » — D'où il suit que « les châtimens n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de la voie du crime (3). » D'où il suit encore que « pour que le châtiment soit légitime, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime (4); » ou, en d'autres termes, « il faut qu'il ne déploie que la mesure de rigueur nécessaire pour détourner les hommes des tentations criminelles (5). »

Mais est-ce là le seul principe dirigeant de la loi pénale? Lui suffit-il pour la légitimité de la peine, que celle-ci soit utile? L'auteur explique, d'abord, ce qu'il entend par utile et commence par écarter les fausses idées d'utilité (6) : il n'admet que l'utilité générale, l'utilité fondée

(1) Ch. xxiv.

(2) Ibid.

(3) Ch. xv.

(4) Ibid.

(5) Ch. xvi.

(6) Ch. vi.

sur les intérêts de tous, et sur des intérêts à la fois réels et permanents. Ensuite il pose comme une règle que les prescriptions de la loi pénale doivent être conformes à la loi morale et y prendre, non leur source, mais leur appui.

« Le système actuel de la jurisprudence criminelle présente plutôt à nos esprits l'idée de la force et de la puissance, que celle de la justice (1)... La justice pénale ne doit saisir que les délits contraires à la loi naturelle et à la loi sociale (2)... car la législation ne doit jamais être séparée de la morale et ne doit jamais se mettre en opposition avec elle. Cette union de la morale et de la loi positive, union si nécessaire et si désirée, peut seule assurer aux hommes le bonheur et aux nations la paix (3). »

Telle est, résumée dans ses termes les plus précis, la théorie générale qui domine le livre de Beccaria. On doit regretter que l'auteur n'ait pas donné à cette théorie de plus grands développements. Les lignes qui viennent d'être citées ne contiennent qu'une indication claire, sans doute, mais trop succincte de sa pensée. Mais c'est là la méthode qu'il a constamment suivie, c'est la forme même de son style. Il énonce ses idées et ne prend point la peine de les établir; il les formule en quelque sorte

(1) Ch. xxxvii.

(2) Ch. xxv.

(3) Ch. xxii.

comme des maximes, qui seraient la conclusion de ses méditations, et il en supprime la démonstration et la preuve.

Trois points néanmoins, dans le peu de mots que je viens de citer, saisissent immédiatement l'attention : c'est d'abord la ligne profonde qu'il trace entre la justice divine et la justice humaine ; c'est ensuite la base qu'il assigne à la loi pénale, à savoir, l'utilité commune ; c'est enfin le concours qu'il demande à un autre principe, qu'il introduit un peu confusément encore dans le droit pénal, le principe de la loi morale.

Essayons d'apprécier, en nous arrêtant quelques moments sur cette doctrine, non-seulement sa valeur intrinsèque, mais surtout le travail qui est propre à notre auteur, l'idée personnelle qu'il y a apportée. Cette tâche est devenue facile après l'esquisse que nous avons tracée des travaux antérieurs et de l'état de la question à l'époque où il s'en est emparé.

Nous avons vu que deux théories, qui n'avaient pas encore reçu un développement logique, mais dont les traits distincts étaient déjà très-saisissables, avaient été émises avant lui : l'une, qui, sous la première inspiration d'une pensée religieuse, prétendait imposer à la justice humaine les lois éternelles de la justice divine ; qui trouvait la raison et le droit de punir dans la faute elle-même ; qui attachait à la peine le caractère et les effets d'une sorte de pénitence, en lui demandant l'expiation du péché ; enfin, qui ne prenait l'exemple et l'amendement que comme des

corollaires désirables, mais secondaires, de l'application pénale ; l'autre, qui regardait, au contraire, la justice humaine comme une émanation de la loi sociale, comme une conséquence nécessaire du fait de la société civile ; qui faisait dériver le droit de punir soit d'un droit de défense, soit d'un droit de vengeance qui appartenait à tous les hommes avant la convention sociale, et au pouvoir de l'Etat après cette convention ; qui limitait dès lors son intervention à la protection de l'ordre, au maintien de la sûreté publique ; qui assignait enfin comme but au châtement, non l'expiation de la faute, mais la correction de l'agent et l'intimidation générale, non la réparation du mal passé, mais la prévention du mal futur.

Beccaria n'adopte ni l'une ni l'autre de ces deux théories, jusque-là ennemies ; il les combat ou les critique successivement et à plusieurs reprises l'une et l'autre ; mais son esprit élevé a compris la vérité relative qu'elles recèlent sous des formules trop absolues, et son œuvre ne sera au fond qu'une première tentative, qui demeurera longtemps infructueuse, pour les réconcilier.

S'il s'attache d'abord à séparer la justice humaine de la justice divine, c'est uniquement pour délimiter le territoire de l'une et de l'autre, pour reconnaître leur domaine. Déjà Montesquieu avait établi que les lois divines et les lois humaines n'ont ni la même origine, ni le même objet, ni la même nature (1). Beccaria ne fait qu'appliquer

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. II.

cette distinction fondamentale à la matière pénale. Il fallait, en effet, l'affranchir de toutes les incriminations qui, sous le prétexte de venger la Divinité ou de défendre les intérêts de la religion, pesaient alors sur elle; il fallait effacer les crimes de lèse-majesté divine au premier et au second chef et les pénalités barbares qui y étaient attachées; il fallait déblayer le terrain sur lequel il se proposait d'élever un nouvel édifice. Il suit donc, sous ce rapport, la voie déjà ouverte par l'école philosophique; il oppose avec résolution une sorte de barrière aux empiétements de la religion. Il place en dehors de la loi pénale la répression des infractions qui troublent l'ordre intérieur de la société.

Cette distinction posée, il se demande si du moins la justice humaine, dans les limites où elle doit s'enfermer, ne doit pas appliquer les règles de la justice absolue au jugement des faits qui lui sont déférés. Quel est le but de la justice morale? C'est le rétablissement de l'ordre troublé par un acte immoral. Comment s'opère ce rétablissement? par l'expiation de la faute. Est-ce là la mission de la justice sociale? Est-elle chargée, par une délégation de la justice éternelle, d'en faire régner et d'en appliquer les lois? A-t-elle le pouvoir d'exiger des coupables l'expiation de leurs délits? Beccaria ne le pense pas. La justice humaine, la justice exercée par les hommes ne peut, suivant lui, avec les connaissances débiles et bornées qu'ils possèdent, entreprendre une œuvre qui n'appartient qu'à Dieu. Leur vue est courte et

confuse, leurs moyens d'instruction sont impuissants. Comment apercevront-ils les nuances de la culpabilité, quand ils n'aperçoivent pas les mouvements et les luttes de la conscience? Comment connaîtront-ils la grandeur de la faute et celle de l'expiation, quand ils ne connaissent ni les tentations, ni les combats, ni les remords? Comment mesureront-ils la criminalité de cette pensée dans laquelle leurs regards ne pénètrent pas, la moralité de cette intention qu'ils ne peuvent que présumer? La justice humaine ne peut saisir que les indices, les probabilités, les actes extérieurs; elle n'arrive aux actes internes que par une déduction de ceux-là; elle les présume, elle les suppose, elle les déclare probables. Comment donc pourrait-elle prétendre, à travers une telle incertitude, à les punir?

Mais Beccaria n'accueille pas toutes les règles jusque-là imposées par l'école philosophique à la justice pénale. Il lui assigne, à la vérité, le même point de départ: c'est à la fiction d'un contrat social qu'il remonte, comme les publicistes qui l'ont précédé, pour expliquer l'origine du droit de punir. Il lui assigne encore la même mission: la protection de l'ordre et des intérêts de la société. Mais il soumet son action à des règles nouvelles, et c'est ici que commence l'originalité de son système.

Il répudie à la fois et le droit de la vengeance et le droit de la guerre ou de la force. L'un et l'autre conduisent à l'exagération des peines. Toute la question est, à ses

yeux, dans le fait même de la société. Si la société, qu'elle tire ou non son origine d'une convention, est légitime, si elle a le devoir de vivre et de se maintenir, elle est nécessairement armée du droit, non de combattre pour se défendre, non de frapper pour se venger, mais de punir pour conserver la sûreté des personnes et la tranquillité publique. C'est la nécessité même des choses, suivant notre auteur, qui a créé ce droit, et il en conclut immédiatement que tout châtement est inique s'il n'est pas strictement nécessaire au maintien de la sécurité générale. De là, le principe que la base de la justice pénale est l'*utilité commune*, l'intérêt général, le bien du plus grand nombre.

Ce principe ne doit point être considéré comme une vaine formule. A l'idée de la force brutale qui frappait aveuglément dans le seul but de contenir ou d'intimider, il substitue l'idée d'une force intelligente et tutélaire qui n'intervient que pour servir un intérêt commun. A l'utilité d'un pouvoir public, aux exigences quelquefois exagérées de ce qu'il appelle l'ordre, il substitue l'utilité générale et la pensée du bien de tous. A la vérité, il semblera peut-être que la différence est plutôt dans les mots qu'au fond des choses, puisque les lois invoquent toujours l'intérêt général à l'appui des mesures qu'elles prescrivent, puisque l'utilité commune n'emporte avec elle l'indication d'aucune limite où la justice pénale doive s'arrêter. Mais n'est-ce pas cependant quelque chose que de définir la mission qui est imposée à cette justice, que

de lui désigner le but qu'elle doit se proposer ? N'est-ce pas quelque chose que de la soumettre au frein de l'intérêt général de la société, que de lui imposer comme une règle qu'elle ne doit servir ni les passions ni les intérêts particuliers, mais le bien général ; qu'elle ne doit chercher que l'utilité de tous, et non l'utilité de quelques-uns ? Les principes ont leur force et la conservent lors même qu'il est possible de les éluder.

Et puis Beccaria ne se borne pas à poser cette règle, il explique le sens et la portée qu'il lui donne. Il disait tout à l'heure qu'un châtement serait inique par cela seul que sa nécessité ne serait pas rigoureusement démontrée. Il ajoute maintenant que cette nécessité, comme il l'entend, doit être puisée dans les intérêts généraux de la société, et se rattacher aux lois essentielles de son existence ; d'où il suit, que la loi pénale ne doit, dans sa pensée, saisir que les actes qui attentent à l'ordre légitime d'une nation, à son intérêt commun, aux éléments essentiels de sa constitution, à la sûreté de ses membres.

Il ne s'arrête pas là. Il n'a semblé voir jusqu'ici que l'ordre matériel de la société ; il n'a considéré les peines que comme des obstacles politiques à la perpétration des crimes, qui ont pour but l'exemple et pour mesure le dommage causé (1). Est-ce que tous les troubles à l'ordre matériel, tous les dommages pourront être classés dans

(1) Ch. XII et XXIII.

la catégorie des crimes ? Est-ce que l'utilité des peines fera toute leur légitimité ? C'est ici qu'un autre principe vient se faire jour : il déclare hautement qu'il n'est pas, pour les peuples comme pour l'homme, d'utilité véritable isolée de la morale ; il affirme que la loi politique, comme il appelle la loi pénale, doit perpétuellement s'appuyer sur la loi morale ; qu'il n'y a de délits punissables que ceux qui offensent à la fois la loi naturelle et la loi sociale ; en un mot, qu'il faut substituer, dans la jurisprudence criminelle, à l'idée de la force celle de la justice (1). Cette idée d'une alliance entre la loi politique et la loi morale est une des règles fondamentales de notre auteur ; il y revient à plusieurs reprises, sans toutefois donner à cette règle une formule précise, sans énoncer le mode suivant lequel il entend combiner ces deux éléments. Mais on sent que dans sa pensée, l'infraction morale est l'une des conditions du délit, car il ne veut pas que la loi pénale soit en opposition avec la loi morale, car il s'attache à graduer les actions d'après les nuances qui les séparent. S'il a rejeté les préceptes de la justice absolue, quand il s'agissait de les appliquer aux prescriptions de la justice pénale, il les reprend, quand il s'agit, non plus d'y chercher le but et les lois de la pénalité, mais de les faire servir seulement à la détermination de la criminalité des actes humains. C'est, en ce sens, une nouvelle condition qu'il impose aux incriminations de la loi pénale ; et cette con-

(1) Ch. VI, XXII, XXV, XXVII.

dition est, à nos yeux, l'un des caractères les plus distinctifs et les plus remarquables de son œuvre.

Le système qu'il avait conçu pourrait donc se résumer dans ces trois propositions générales qu'il énonce sans les coordonner suffisamment entre elles : 1^o l'utilité commune est la base de la justice pénale ; 2^o on ne doit considérer comme motivées par l'utilité commune que les mesures pénales qui sont strictement nécessaires à la conservation de l'ordre social et des intérêts généraux de la société ; 3^o ces mesures ne doivent atteindre que les faits qui constituent à la fois une infraction à la loi sociale : c'est l'élément de l'incrimination, et une infraction à la loi morale : c'est la condition qui lui sert de limite.

Tels sont les principes qui, pour la première fois formulés au milieu du XVIII^e siècle, en présence des opinions contradictoires qui s'étaient produites, nous ont paru mériter quelque attention. Ils peuvent susciter sans aucun doute plus d'une critique ; on peut attaquer non-seulement les principes eux-mêmes, mais les termes dans lesquels ils sont conçus, des lacunes qu'ils laissent entrevoir, le silence gardé sur les difficultés accessoires qui ont été négligées ou n'ont pas été aperçues. Je ne veux point entrer dans cet examen, qui me conduirait trop loin ; je ne veux point soutenir la théorie de Beccaria. Tout ce que j'ai désiré démontrer ici, c'est que cette théorie, avec son exposition incomplète et à demi dévoilée, avec ses formules indécises et vagues, peut néanmoins être considérée comme l'appréciation la plus

exacte et la plus satisfaisante qui ait été faite jusqu'à cette époque des règles de la justice répressive et des conditions de la pénalité.

Est-il permis d'aller plus loin, est-il permis de soutenir que cette théorie, quelles que soient ses imperfections, n'a perdu ni son intérêt ni son autorité et que la science moderne, qui cherche encore la formule de ses préceptes et la solution de ses problèmes, n'a pas sensiblement modifié les termes des questions qui y sont posées? On arrivera peut-être à cette conclusion, si l'on veut jeter un rapide regard sur les travaux qui ont suivi le *Traité des délits et des peines*.

Nous allons retrouver les deux écoles dont nous avons précédemment indiqué les principes distincts et les tendances opposées. Essayons d'apprécier en peu de mots le labeur de l'une et de l'autre, en ce qui touche la thèse qui nous occupe. Nous prendrons d'abord l'école qui a reconnu longtemps et qui reconnaît encore Beccaria pour son chef.

Parmi les nombreux publicistes, qui ont suivi ses traces, il en est trois qui ont acquis une juste célébrité par leurs doctrines et qui se sont particulièrement attachés à la théorie du droit pénal : c'est Filangieri, Jérémie Bentham et Feuerbach. Je suis forcé de m'arrêter à ces trois publicistes, pour ne pas étendre les limites de ce mémoire. Tous les trois sont directement issus de Beccaria, car, avec des formes très-diverses, ils n'ont fait que reproduire et appliquer le principe dominant de celui-ci ;

ils ont cherché comme lui le fondement du droit dans le fait conventionnel ou naturel de la société, ils lui ont donné comme principe dirigeant la nécessité de sauvegarder tous les droits, ils ont assigné enfin comme but à la pénalité, la prévention générale des délits. Il importe peu que chacun de leurs systèmes puisse se distinguer par des signes particuliers, que, par exemple, Filangieri adopte, dans toute sa nudité, le principe que, par cela seul que la société a le droit de se conserver, elle a nécessairement le droit de punir toutes les actions qui, à quelque degré que ce soit, sont nuisibles à l'intérêt commun (1); que Bentham, en donnant pour seul titre à la loi pénale son utilité majeure, semble la livrer également à la discrétion du pouvoir social, dont il justifie tous les actes sans se préoccuper de leur moralité (2); que Feuerbach enfin cherche l'effet préventif de la loi pénale dans la contrainte psychologique produite par la menace de la peine (3); toutes ces différences, plus subtiles que réelles, et qui tiennent plus à l'application du principe qu'au principe lui-même, suffisent à la vérité pour caractériser chacune de ces théories, mais non pour les séparer du tronc commun dont elles ne sont que des branches distinctes.

Mais ce qui doit peut-être exciter l'étonnement, c'est que tous ces publicistes n'ont aperçu dans Beccaria que deux choses, le principe social qui fonde la légitimité de la loi

(1) *Scienza della legislazione*, liv. III, 2^a partie, ch. II.

(2) *Théorie des peines*, ch. III.

(3) *Lehrbuch des Peinlichen, Rechts* I, § 13.

pénale et le principe de l'utilité qui lui donne sa direction. Filangieri accepte ces deux points et ne va pas au delà. Bentham s'arrête au principe de l'utilité, lui assigne un sens qu'il n'avait pas à son origine et en exagère les conséquences. Feuerbach, en ne cherchant que la prévention des crimes, est indirectement conduit au système qui fait de l'intimidation un principe. Ainsi Beccaria avait dit : « Pour que le châtement produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime (1). » Il est évident que cette règle n'avait pour but que de modérer la peine et de la contenir dans de certaines limites. Bentham se l'approprie et la traduit en ces termes : « Il faut que le mal de la peine surpasse le profit du délit : le profit est la force qui pousse l'homme au délit : la peine est la force employée pour l'en détourner. La peine doit se faire craindre plus que le crime ne se fait désirer. » Feuerbach la reprend à son tour et l'interprète comme Bentham : « Toutes les infractions ont leur cause psychologique dans la sensibilité, puisque les appétits de l'homme sont dirigés par le plaisir qu'il trouve dans ses actes ; cette impulsion sensible peut être empêchée, si chacun est prévenu que son action sera inévitablement suivie d'un mal plus grand que le déplaisir produit par la non-satisfaction de son désir. » Il est clair que cette doctrine, comme celle de Bentham, tend à produire l'effroi par la menace

(1) Ch. xv.

de la peine, et c'est ainsi que la règle donnée pour servir de mesure au châtement n'est employée qu'à l'exagérer.

Est-ce là le travail que le livre *Des délits et des peines* devait susciter ? Sont-ce là les développements et la suite qu'il attendait ? Comment se fait-il que les continuateurs de Beccaria, fidèles à son principe, aient été infidèles à l'interprétation qu'il a voulu lui donner ? comment expliquer qu'ils n'aient point vu, à côté du principe de l'utilité, la définition et les limitations dont il l'avait entouré comme d'autant de barrières pour en contenir les termes ? comment comprendre enfin qu'ils n'aient point songé à féconder les germes jetés çà et là de la nécessité d'une étroite union de la loi pénale et de la loi morale ? Il semble qu'ils n'aient pris les idées de Beccaria que pour les mutiler, soit qu'ils ne les aient pas bien saisies, soit qu'ils n'aient pas voulu apercevoir le rapport qu'il avait établi de la justice avec la morale, sinon pour en diriger l'action, au moins pour la modérer. Il est étrange que l'école américaine soit la seule qui ait sagement apprécié la pensée de notre auteur, et qui, comme lui, n'ait jamais voulu séparer l'idée de l'utilité commune de l'idée morale. C'est en ce sens que Livingston a dit, dans le préambule du Code de la Louisiane : « L'utilité générale, qui est l'une des sources d'où on fait découler le droit de punir, est si intimement liée avec la justice, qu'en jurisprudence criminelle, elles sont inséparables (1). » C'est aussi dans ce sens que Bentham, en dernier lieu, avait été

(1) Introductory report to the penal code of Louisiana.

amené à expliquer les règles trop absolues de sa théorie des peines (1).

La doctrine de Beccaria ne fut point, d'un autre côté, appréciée avec plus de sagacité par l'école qui prend son point de départ dans la justice absolue. Cette école qui, après s'être peu à peu fortifiée dans les écrits de Grotius, de Selden et de Leibnitz, a conquis à la fin du siècle dernier une puissance inattendue par les travaux d'Emmanuel Kant, avait trop de points d'opposition avec les principes fondamentaux de Beccaria, pour arriver facilement à une pensée de conciliation. Elle n'a, en effet, ni les mêmes bases, ni le même objet. Au lieu de prendre son point de départ dans l'intérêt de la conservation de l'ordre social, elle le prend dans les lois de l'ordre moral et de la responsabilité humaine ; au lieu de donner pour principes à la justice pénale l'intérêt commun et l'utilité politique de la société, elle lui donne la justice elle-même et l'établissement de ses lois ; enfin, au lieu de demander à la pénalité d'assurer surtout la prévention générale des délits, elle lui demande d'abord la satisfaction de la justice, la réparation du mal du délit, son rachat ou son expiation par le châtiement (2).

Cependant, quelque absolue que soit cette doctrine, il a fallu chercher une limite à son application ; car si la

(1) Bentham's *Theory of legislation*. *Law-magazin american*, t. XXIII, p. 332.

(2) *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, trad. de M. Jules Barni, p. 197 et 247.

justice sociale a le droit d'exercer la justice morale, ce ne peut être du moins que dans une mesure restreinte : elle ne peut exiger l'application de toute la loi morale. Kant avait proposé de donner pour mesure à la loi pénale, au moins comme symbole, la loi du talion, ce qui eût limité son action aux fautes productives d'un dommage matériel, et ce qui était peut-être contradictoire avec sa propre doctrine, car le principe dirigeant de la justice morale est essentiellement subjectif, puisqu'il a surtout égard à la perversité de l'intention, tandis que le principe du talion est essentiellement objectif, puisqu'il a surtout égard à l'effet matériel. Quelques-uns de ses disciples ont proposé avec plus de raison de circonscrire l'intervention de la justice pénale aux seuls cas où l'acte immoral aurait violé les droits soit de la société, soit de l'un de ses membres. C'était là encore toutefois une règle vague et d'une difficile application ; car il fallait d'abord expliquer quels sont les droits légitimes de la société et de ses membres, et quels sont les actes qui peuvent en constituer la violation. Quelques publicistes ont pensé qu'il suffisait d'imposer simplement pour limite à l'action de la justice morale l'intérêt social, l'intérêt de l'ordre extérieur et de la paix publique, et c'est là en définitive l'opinion que M. Rossi a embrassée lorsqu'il a dit : « Le pouvoir social ne peut regarder comme délit que la violation d'un devoir envers la société et les individus, exigible en soi et utile au maintien de l'ordre politique. » Voici donc, dans l'école même de la justice

morale, le principe de l'utilité commune, de l'intérêt social qui vient s'associer au principe de cette justice pour en régler la marche et pour en resserrer l'action.

De là que faut-il induire? c'est que cette école, qui a si longtemps et si souvent combattu les doctrines de Beccaria, ne s'éloigne pas d'une manière sensible du terrain sur lequel il avait posé la question; c'est que nous retrouvons dans ses théories les plus accréditées, les deux principes, que notre auteur a considérés comme les vrais fondements du droit pénal, l'utilité commune et l'immoralité des actes. Je sais bien que la formule proposée par M. Rossi et ses illustres devanciers n'est pas tout à fait celle de notre auteur. L'une prend le principe de la loi pénale dans la loi morale et n'admet l'utilité sociale que comme une condition de son application. L'autre, au contraire, demande son principe à la loi sociale et ne cherche le concours de la loi morale que pour enchaîner l'action de la justice. Mais si la combinaison n'est pas la même, si elle peut conduire dans l'une et dans l'autre hypothèse à des conséquences quelquefois opposées, les éléments qui servent à la former sont du moins à peu près identiques, et il y a lieu de remarquer dès lors, comme le faisait, il y a quelques jours, un des membres les plus éminents de l'Académie (1), que les deux systèmes, tout en demeurant distincts, se touchent de bien près.

Il est donc juste de reporter à Beccaria l'honneur

(1) M. Odilon Barrot, *Bulletin de l'Académie des sciences morales*, mars 1856.

d'avoir le premier entrevu le véritable terrain de la science, d'en avoir le premier préparé les matériaux. C'est cette sorte de mérite que nous avons surtout voulu faire ressortir. Il est possible qu'il ne se soit pas rendu compte exactement de tous les corollaires des principes qu'il jetait dans ses pages, il est possible qu'il les ait pressentis plutôt que clairement déduits. Mais ce qu'il faut admirer en lui, c'est précisément cet instinct sûr, ce bon sens lucide qui trouve de soi-même la vraie raison des choses et qui lui fait entrevoir de loin la solution des problèmes qu'il a posés. C'est ainsi qu'il s'approche sans cesse de la vérité, tandis que ses disciples eux-mêmes demeurèrent à distance, en s'enveloppant seulement de quelques lambeaux d'une doctrine qu'ils ne comprennent pas.

V

Après avoir établi le principe du droit, l'auteur du *Traité des délits et des peines* divise sa matière en deux parties : la procédure et la pénalité. La première ne contient que huit chapitres, la seconde remplit le reste du livre.

Mais, avant même d'aborder la procédure, il s'arrête à deux questions en quelque sorte préliminaires, qui ont l'une et l'autre un très-haut intérêt : la rédaction de la loi pénale et l'interprétation de ses textes.

Je n'insisterai point sur les règles qui, suivant notre auteur, doivent présider à la rédaction de la loi pénale.